

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **Arrêté de Règlementation de la Circulation – Annuel – Entretien et marquage au sol sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération et routes départementales en agglomération / Société AXIMUM**

Service : Pôle opérationnel – Services techniques (AG)

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2122-28, L 2212-1 et les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la Route et notamment les articles ; R110.2, R411.8, R411.25, R411.28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-1 et R 113-1,

VU la demande de la société AXIMUM sise 24 rue du Lyonnais 69800 SAINT-PRIEST, en date du 17 août 2026,

CONSIDÉRANT les travaux d'entretien et de marquage au sol, effectués par la société AXIMUM sur l'ensemble de la commune,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces travaux il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Période d'effet : du 24 août 2026 au 31 décembre 2026.

Les services techniques de la commune sont informés avant toute opération par mail :
» services.techniques@ville-gex.fr ».

Le travail de nuit peut être effectué sur les voies de bus.

Le travail durant le week-end n'est pas autorisé.

Article 2 : A l'occasion de travaux d'entretien de marquage au sol, la circulation sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération, s'effectue en chaussée rétrécie et est régulée en alternat commandé par des feux tricolores, par panneaux ou manuellement, selon la position du chantier.

Une déviation est mise en place pour les routes barrées.

La présente autorisation ne peut pas générer d'interruption totale de la circulation.

La présente autorisation ne peut pas occasionner de gêne à la circulation des véhicules de secours, de transport en commun, ou de services.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies est limitée à 30 Km/h.

Article 4 : Le stationnement de part et d'autre de la chaussée ainsi que les dépassements peuvent être interdits pendant toute la durée des travaux ou interventions.

Article 5 : La signalisation est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. Une barrière de protection cernant les lieux d'intervention est mise en place. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation et de la protection du chantier sont assurées par la société AXIMUM durant toute la durée des travaux. Contact : Madame Lola AZOULAY YOUNGS, tél : 06 62 00 48 88.

La circulation des piétons est matérialisée par une signalisation spécifique et réglementaire.

Article 6 : Le présent arrêté est publié en mairie de Gex et affiché aux deux extrémités du chantier.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté est transmise à :

- ✚ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gex,
 - ✚ Monsieur le Chef du Centre de Secours,
 - ✚ Monsieur le Chef de l'Agence Routière et Technique Bellegarde / Pays de Gex
 - ✚ La société AXIMUM,
 - ✚ Monsieur le directeur du pôle opérationnel de la Ville de Gex,
 - ✚ Le service de Police municipale de la Ville de Gex,
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,

Fait à Gex, le 19 août 2026

Le Maire, **Patrice DUNAND**



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr . Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté transmis le 19 août 2026 et affiché le 19 août 2026.

